



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 23 DEC. 2020
définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance
et de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2018, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que, en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones ;

Considérant les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particuliers les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex*

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone délimitée concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *pauca*

La liste des communes concernées par la zone infectée et la liste des communes concernées par la zone délimitée sont précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cartographie

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'ANSES : https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/.

ARTICLE 4 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 février 2018, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*, est abrogé.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 DEC. 2020

Christophe MIRMAND

Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*

Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A : LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, SAINT-RAPHAEL

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BIOT, CAGNES SUR MER, CAP D'AIL, LA GAUDE, LA TRINITE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT PAUL DE VENCE, THEOULE SUR MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : MENTON, ROQUEBRUNE CAP MARTIN

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A : LA SEYNE SUR MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER, SIX-FOURS, TOULON,

Zone B1 : FREJUS, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINT-RAPHAEL

Zone B2 : ANTIBES, BEAULIEU SUR MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES SUR MER, CANNES, CANTARON, CAP D'AIL, DRAP, EZE, FALICON, LA COLLE SUR LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU LA NAPOULE, MOUGINS, NICE, ROQUEFORT LES PINS, SAINT -ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-JEAN CAP FERRAT, SAINT-LAURENT DU VAR, SAINT-PAUL DE VENCE, THEOULES SUR MER, TOURETTES-LEVENS, TOURETTES SUR LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE SUR MER, VILLENEUVE LOUBET

Zone C : CASTELLAR, GORBIO, MENTON, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE AGNES

Annexe II - Liste des communes concernées par une zone infectée et/ou une zone délimitée *Xylella fastidiosa* subsp *pauca*

Commune concernée en tout ou partie par une zone infectée

MENTON

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

MENTON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN